

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE - ENQUETEUR

L'enquête publique suite à la demande d'autorisation sollicitée par la société GUINTOLI, préalable au projet d'ouverture et d'exploitation pour une durée de 15 ans, d'une carrière de gneiss et d'installations de traitement de matériaux de carrière sur la commune de QUILLY, au lieu dit « Beausoleil », s'est déroulée du 09 septembre au 11 octobre 2013.

La création de cette carrière doit permettre :

- Une implantation de l'entreprise GUINTOLI dans le marché du BTP du Grand Ouest.
- A la société GUINTOLI, d'alimenter les futurs grands chantiers de la région de NANTES et de SAINT-NAZAIRE, pour lesquels l'entreprise a besoin de s'approvisionner en matériaux de bonne qualité, pouvant entre autre être utilisés en assise de chaussée.

Le projet objet de la demande se situe au lieu dit « Beausoleil » commune de QUILLY, à la limite de la commune de BOUVRON. La superficie du site est de 12 hectares dont au moins 10 hectares seront réellement exploités. Il s'agira d'une carrière exploitée à ciel ouvert et à sec par tirs de mine sur 2 fronts de 13 mètres maximum. Le tout venant abattu sera traité sur place par 2 à 3 groupes mobiles de concassage /criblage.

L'extraction relevant de l'exploitation de la carrière devrait se situer en moyenne à **320000 tonnes** par an avec une possibilité de production maximale de **600000 tonnes** par an. L'activité sera complétée par des opérations de broyage, concassage et criblage et s'associera à une capacité de stockage des produits minéraux solides en théorie inférieure à 75000 m³. A ce stade et au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation et le traitement des produits de carrière relèvent de l'autorisation, la station de transit relève de la déclaration.

A l'issue de la période d'exploitation le site sera réaménagé en plan d'eau dont la création est soumise à autorisation. Ce futur plan d'eau aura vocation à servir de réserve pour l'irrigation agricole et l'abreuvement du bétail.

Cette enquête a été menée en application des dispositions du code de l'Environnement, des Décrets, Circulaires et textes réglementaires s'y référant. Elle s'est déroulée conformément aux prescriptions légales réglementaires.

Toutes les dispositions ont été prises pour communiquer l'information au public intéressé et que personne ne puisse invoquer l'ignorance. Quiconque était à même de s'informer du projet, de son but, de la teneur des textes et décisions les motivant et pouvant découler des suites de cette enquête.

Le dossier d'enquête sur cette demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation pour une durée de 15 ans, d'une carrière de gneiss et d'installations de traitement de matériaux de carrière sur la commune de QUILLY, au lieu dit « Beausoleil » a mobilisé l'intérêt d'un public composé entre autre de bon nombre de riverains habitant sur la commune et sur les communes voisines. La mise à disposition de l'ensemble du dossier a conduit à la retranscription de 15 observations écrites, émises lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur ou consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.

Il a par ailleurs été remis au commissaire enquêteur ou adressé en mairie de QUILLY, où le dossier d'enquête était tenu à la disposition du public, 57 courriers incluant entre autre deux pétitions et un mémoire.

Lors de la préparation de l'enquête et au cours de celle-ci, le commissaire enquêteur a eu contact avec plusieurs Maires, élus ou personnels des communes concernées par la création de cette Installation Classée Protection Environnement.

A l'issue de cette enquête publique, il ressort que la majorité du public qui s'est exprimé, est opposée à ce projet d'ouverture de cette carrière.

Constat du commissaire enquêteur

Au regard de l'opposition à la réalisation de cette ICPE, le commissaire enquêteur a été quelque peu surpris de noter que :

- La propriétaire des terres concernées par le projet, n'est entre-autre que la sœur du propriétaire du château de Quéhillac, opposé à ce projet...
- L'exploitant agricole actuel n'est pas opposé au projet, il ne s'est pas manifesté durant l'enquête et c'est uniquement parce que le commissaire enquêteur s'est déplacé pour le voir qu'il s'est exprimé.
- Alors que l'enquête commençait, la carrière de Betz, notoirement connue en sommeil, s'est réveillée et des riverains ont indiqué que les tirs de mine réalisés étaient devenus plus forts que ceux qui avaient lieu antérieurement (?). Ceci a eu pour effet d'exacerber la réaction de ces riverains et de leur entourage.
- Que les riverains surpris par le réveil spontané de la carrière de Betz, étaient également mécontents des salissures laissées sur le domaine routier public (?),

situation confirmée par le Maire de QUILLY, mais également constatée par le commissaire enquêteur lors de ses déplacements sur le site du projet.

- Que l'opposition au projet ne portait pas uniquement sur des intérêts privés de citoyens opposés à ce projet mais laissait subodorer également une opposition liée à l'éviction d'un concurrent potentiel sur le marché du granulat.
- Que les parties opposées au projet pouvaient ne pas l'être uniquement en tant que citoyens concernés par les impacts contestés ou par solidarité avec ceux-ci, mais pouvaient aussi être liés à un conflit d'intérêts, voir des intérêts professionnels ou par opposition à un autre projet (en particulier l'aéroport de Notre Dame des landes).

Interrogations du commissaire enquêteur

Bien qu'il soit du domaine de compétence du Préfet et de la commission de carrières de juger de la recevabilité de cette demande, le commissaire enquêteur a quelque peu été interpellé par certaines remarques du public :

En effet, s'il est prôné par le public à plusieurs reprises la suffisance de production en granulats sur le département, il n'est pas mis en exergue d'autres points en particuliers :

La richesse du sous sol de cette région du département ne lui profite pas en intégralité mais est bien source de profits pour des carriers indépendants. Où va donc cet excédent dont beaucoup parlent ? Comment se fait-il qu'en parcourant quelques kilomètres sur la RD 3, les enseignes des carrières indiquent souvent le même nom ? Comment se fait-il qu'en consultant simplement internet, qu'il apparaisse que ces enseignes exploitent également des carrières sur les départements limitrophes voir sur des régions ? Le public intervenant ou écrivant est-il plus tolérant envers ces carriers ?

L'analyse plus approfondie des entreprises déclarant ou gérant des carrières voir des sociétés de carrières ne pourrait-elle pas mettre en exergue au final un certain monopole ?

Réflexions du commissaire enquêteur sur :

Y a-t-il un risque d'impact, de pollution ou d'acidification de la nappe de CAMPBON ?

Il s'agit certainement du point le plus soulevé dans cette enquête. Il faut dire que les conclusions de l'avis de l'Autorité Environnementale mettaient en évidence et à juste titre, un risque d'acidification de l'eau due à la présence possible de pyrite dans la roche. Cette acidification aurait donc pu avoir lieu soit au travers du rejet des eaux d'exhaure soit lors de la réhabilitation finale en plan d'eau. L'analyse des prélèvements de roches faite par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) qui est l'établissement public de



référence en ce domaine, lève tout doute à ce sujet et **permet d'affirmer qu'il n'y a pas de risque d'acidification.**

Cette carrière est-elle susceptible de polluer la nappe de Campbon ? Pas plus que les autres carrières déjà en exploitation dans la région, et dont certaines se trouvent immédiatement implantées sur le périmètre rapproché de la nappe. On peut d'ailleurs s'interroger sur leur devenir et le renouvellement des autorisations d'exploitation au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 août 2000. Les pollutions les plus envisageables seraient liées aux carburants et fluides divers des engins de carrière, or le gneiss n'est pas une roche perméable, le matériel doit faire l'objet d'un entretien suivi et sur des aires spécialement aménagées, les carburants ne sont plus stockés comme dans le passé pour lutter contre le vol et le vandalisme. Le risque est donc limité.

En ayant pour source la CARENE, qui exploite la nappe de CAMPBON pour l'alimentation en eau potable de la région nazairienne et des communes voisines de la dite nappe, il n'y a pas eu à faire face à une pollution ou un début de pollution de la nappe liée à l'exploitation d'une carrière. Ceci n'empêche pas de prendre des précautions et **Pavis d'un hydrogéologue aurait été un plus pour ce dossier** compte tenu des nappes superficielles et des ruisseaux situés à proximité et qui alimentent la nappe phréatique.

Même si cela ne relève pas directement de l'objet de l'enquête, mais pour faire face aux différentes craintes, c'est un schéma de surveillance des eaux de rejet de la carrière qu'il y aurait lieu de mettre en place, alternant les prélèvements d'eau pour contrôle à la sortie du site mais aussi juste avant le rejet dans le ruisseau de la Basse Ville. Ceci permettrait de lever tout doute en cas de pollution, principe qui pourrait s'appliquer aux autres carrières ou sites industriels effectuant des rejets dans le réseau servant à alimenter la nappe de CAMPBON.

Le commissaire enquêteur par ailleurs serait enclin au recours à des analyses des eaux de rejet de la carrière à intervalles plus rapprochés et le précisera dans ses réserves.

Y a-t-il une surproduction de granulats et l'ouverture de cette carrière se justifie-t-elle ?

Le schéma départemental et la commission des carrières seraient plus à même de répondre à cela. Pour autant nous sommes dans une région où la richesse se tient en partie à l'exploitation du sous-sol et que naturellement il se créera un équilibre puisque ce qui est produit par l'un pour un chantier ne le sera par l'autre. Par ailleurs si l'on compare l'activité du département limitrophe du Maine et Loire, on continue bien à produire de

l'ardoise même si localement on n'a pas besoin de telles quantités. Raisonner en ce sens viendrait à demander à chaque département ou à chaque région de vivre en autarcie et entraînerait d'autres conséquences.

Eu égard aux différents carriers existant dans le département mais surtout au monopole vers lequel on pourrait tendre, le commissaire enquêteur estime que **oui** cette carrière se justifie car elle est susceptible de permettre à la société GUINTOLI, d'une part d'affirmer sa présence dans la région, d'autre part de prendre part en tant qu'acteur aux éventuels futurs grands chantiers mais surtout de permettre une libre et saine concurrence profitant entre autre à l'intérêt public.

Le porteur de projet a-t-il répondu dans son mémoire aux interrogations soulevées ?

Oui des réponses ont été fournies permettant d'éclaircir en particulier les interrogations sur les risques de pollution et d'acidification de la nappe de Campbon. Une avancée est également faite en proposant une analyse des eaux de rejets périodiquement plus rapprochée qu'initialement prévu.

Il a été répondu également sur les mesures pouvant être prises pour ne pas accentuer les problèmes d'inondation du village de la Douettée.

Au travers de la réalisation des merlons engazonnés et de leurs possibilités d'adaptation pour réduire les impacts liés au bruit et à la poussière, de l'emploi de matériel spécifique adapté, complété par la pose de sismographes auprès des habitations les plus proches, on constate une volonté de réduire ou de limiter les gênes liées aux activités de carrière.

L'entreprise se propose de faire effectuer un constat d'huissier avec l'accord des propriétaires pour les habitations les plus proches.

On prendra en compte également la sécurisation du site qui est plus renforcée sur les accès aisés ou vulnérables des lieux et le maintien post-exploitation des clôtures.

Le porteur de projet a-t-il suffisamment tenu compte de la biodiversité ?

Il semble que le site présente une valeur relative à ce sujet au regard de l'évaluation faite. La densification des haies par des espèces arbustives locales après la réalisation des merlons est certainement un choix logique. Il conviendra de mettre en place ce renforcement le plus rapidement possible tout en tenant compte que ces plantations doivent rester. Ceci contribuera à renforcer le corridor écologique en particulier en se déplaçant vers le bois de Quéhillac. En parallèle il y a lieu pour la destruction de la haie interne et le

décapage des terres de s'en tenir au respect de ce qui a été proposé soit dit en dehors des périodes à risques ou de nidification selon que l'on aborde le sujet des amphibiens ou de l'avifaune.

Il est par ailleurs certain que lors de la réhabilitation de ce site en plan d'eau, cela profitera à la faune existante et favorisera l'arrivée et le développement d'autres espèces.

Autres éléments pris en considération par le Commissaire Enquêteur :

Il a été tenu compte des éléments contenus dans le tome 6 du dossier d'enquête constituant la notice d'incidence Natura 2000, et de la situation des ZPS constituées par la Grande Bière les marais de Donges et du Brivet et la forêt du Gâvre. Prise en compte de la distance les séparant du positionnement du projet et visant à réduire les impacts directs et indirects envers ces sites.

On notera que le public qui a pris comme cheval de bataille la présence possible de pyrite susceptible d'acidifier les eaux, n'a jamais voulu entendre que c'est grâce à cette pyrite que la nappe de Campbon est pratiquement exempte de nitrates (source CARENE) et que son eau est d'une qualité parfois supérieure à des eaux minérales.

La réhabilitation de la carrière en plan d'eau à vocation d'irrigation agricole et pour l'abreuvement du bétail, pourrait également voir son utilité en tant que réserve d'eau pour lutter contre l'incendie. Ceci serait fortement justifié d'une part par la proximité immédiate du bois de Quéhillac qui peut être vulnérable, et d'autre part par le fait souligné lors de l'enquête que le château de Quéhillac et la ferme de Malabry ne sont pas reliés au service d'eau et vivent sur des puits.

Le commissaire enquêteur soulignera par ailleurs qu'il a ressenti une certaine animosité de la part de certaines personnes à l'égard du Maire de QUILLY, jugé à leurs yeux comme responsable de l'implantation du projet. Il semble que certains oublient l'origine d'un projet similaire près du village de La Douettée.

Eu égard à ce qu'il a consigné ci-dessus, et prenant en sus en considération :

- L'avis émis par l'autorité environnementale
- L'avis émis par l'institut national de l'origine et de la qualité
- La consultation sur internet de l'avis du « SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE »
- Les observations orales et écrites de la CARENE
- L'analyse de roche faite par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- Les observations recevables du public
- Les réponses ainsi que les propositions apportées par le porteur de projet dans son mémoire
- Qu'une carrière ne peut se concevoir dans une zone urbanisée

le Commissaire – Enquêteur, qui ne partage pas l'avis du public, émet un

« AVIS FAVORABLE » assorti de trois Réserves et de trois Recommandations

à la demande d'autorisation sollicitée par la Société GUINTOLI, pour ouvrir et exploiter pour une durée de 15 années, une carrière de gneiss, et assurer le traitement de matériaux de carrière sur la commune de QUILLY, au lieu dit « Beausoleil »

Réserve n° 1 : Par mesure de précaution, la périodicité des analyses des eaux d'exhaure devrait être mensuelle durant le premier semestre d'exploitation pour évoluer vers des analyses tous les deux mois durant le second semestre d'exploitation si les résultats sont satisfaisants. A l'issue et en fonction de ces résultats cette périodicité et le schéma de surveillance proposé pourraient être redéfinis en tenant compte de l'avis de l'Inspection des Installations Classées et de l'Agence Régionale de Santé.

Réserve n° 2 : Les résultats des analyses des eaux d'exhaure seront impérativement communiqués à l'Agence Régionale de Santé, mais aussi à la CARENE, qui assure l'alimentation en eau potable (AEP) de la région nazairienne et des communes voisines de la nappe, ceci afin que cet organisme puisse anticiper la prise de mesures éventuelles. Il en sera de même pour l'information de toute pollution constatée.

Réserve n° 3 : la destruction des haies et le décapage des terres ne pourront se faire qu'en dehors des périodes à risques pour les amphibiens et l'avifaune comme le porteur de projet s'y est engagé.

Recommandation n°1 : il est prévu de réaliser des merlons engazonnés mais non plantés d'une haie, ceci dans un souci d'entretien mais aussi car ils sont appelés par la suite à disparaître. Le raisonnement est logique mais il serait néanmoins souhaitable de planter ces merlons sur les faces extérieures au site d'extraction ainsi qu'en crête, d'arbustes à croissance rapide afin de casser l'aspect linéaire qui risque d'être observé et ainsi de mieux intégrer la protection du site dans le paysage.

Recommandation n°2 : Il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'intervenir sur la prise en charge financière des aménagements routiers à réaliser et découlant d'une nécessité suite à la réalisation du projet. Il serait toutefois logique que l'aménagement du carrefour formé par les RD 3 et RD 43, et le renforcement éventuel du RD 43 pour la partie permettant d'accéder jusqu'à l'entrée du site incombent au porteur de projet. Par ailleurs, l'aménagement ou le renforcement du RD 3 pourrait être réparti équitablement entre ceux qui en ont l'usage et contribuent à sa dégradation.

Recommandation n°3 : afin d'améliorer la communication avec les élus et les riverains, il serait souhaitable que le porteur de projet dès le début de l'exploitation du site de « Beausoleil », organise une présentation de son activité et des moyens utilisés sur place. La concertation et l'échange qui en découlerait ne pourrait qu'être profitable à l'ensemble de ces acteurs. L'idéal serait la mise en place d'une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) dans le sens ou en fait état la charte Environnement des Industries de Carrières de l'UNICEM.

Fait parvenir directement à Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, le dossier complété, tel qu'il est détaillé dans le rapport, une copie étant transmise par ailleurs directement à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

Fait et clos à PORNICHET, le 08 novembre 2013.

Le Commissaire-Enquêteur :
Jacques CADRO